

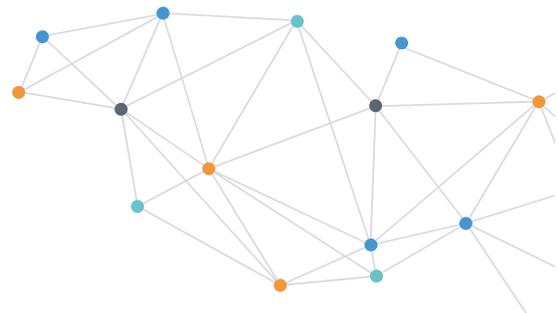


LEGAL WATCH

04-2024

Actualité sociale du mois d'avril 2024

La Legal Watch Persolis est diffusée avec la collaboration de PARTENA PROFESSIONAL - Secrétariat Social. PARTENA PROFESSIONAL, partenaire HRM pour indépendants et employeurs, met sa documentation au service des entreprises soucieuses de s'informer sur la réglementation sociale applicable. En s'appuyant sur la documentation de PARTENA PROFESSIONAL, Persolis met à disposition de ses clients une information sociale fiable. Pour en savoir plus: www.partena-professional.be



SAP HR, PAYROLL &
SUCCESSFACTORS EXPERTS



SAP SuccessFactors





VOTRE PAYROLL SUR SAP HCM OU SUCCESSFACTORS EST-IL « À RISQUE » ?

Nous pouvons vous aider grâce à nos experts payroll



En renforçant votre équipe payroll pour une période donnée



Vous êtes DRH ou responsable payroll et vous devez faire face à des absences dans vos équipes suite à un départ soudain (burnout, accident, licenciement, ...) ou anticipés (pension, démission, mobilité interne, ...).

Comment assurer la continuité d'un service de qualité ?



En externalisant des activités récurrentes de paie



Vous souhaitez ne plus avoir à gérer certaines tâches récurrentes du payroll, tels que le calcul de bonus annuels, les pécules de vacances, les déclarations trimestrielles, ...

Vous ne disposez pas des compétences en interne et n'avez pas la capacité de former quelqu'un ?

NOTRE ÉQUIPE DE CONSULTANTS PAYROLL SAP/SUCCESSFACTORS PEUT VOUS AIDER :

✓ Nous nous intégrons dans votre équipe pour lui prêter main-forte afin d'assurer l'exécution de votre processus de paie, en temps et heure.

✓ Nous réalisons des tests dans le cadre de la mise en œuvre d'une nouvelle solution.

✓ Nous examinons la conformité légale de votre configuration.

✓ Nous donnons des formations personnalisées et établissons une documentation ou des manuels utilisateurs visant l'autonomie de vos équipes.

✓ Nous analysons vos processus et procédures liées à la gestion du payroll et établissons des recommandations pour leur optimisation.

✓ Persolis comptant plus de 50 consultants spécialisés dans la mise en œuvre de SAP HCM et SuccessFactors, nos consultants payroll peuvent aussi s'appuyer sur nos experts techniques afin d'identifier des opportunités qui vous permettront de tirer le meilleur de votre outil.

En résumé :

Nos experts renforcent vos équipes payroll sur SAP et/ou SuccessFactors en mode «consultance», pour une durée déterminée, afin de garantir la continuité de vos opérations de payroll dans les meilleures conditions.

✓ Nous exécutons pour vous les opérations récurrentes, selon un calendrier prédéfini, et intervenons ainsi à des moments précis dans le mois, le trimestre ou l'année.

✓ Nous analysons vos processus et procédures liées à la gestion du payroll et établissons des recommandations pour leur optimisation.

✓ Persolis comptant plus de 50 consultants spécialisés dans la mise en œuvre de SAP HCM et SuccessFactors, nos consultants payroll peuvent aussi s'appuyer sur nos experts techniques afin d'identifier des opportunités qui vous permettront de tirer le meilleur de votre outil.

En résumé :

Nos experts exécutent de façon récurrente une série d'activités sur votre système SAP et/ou SuccessFactors en mode «outsourcing», vous apportant ainsi la tranquillité de l'esprit et la possibilité de vous focaliser sur des tâches à plus forte valeur ajoutée pour votre organisation.



Nous vous proposons un échange sans engagement pour discuter de vos défis et analyser ensemble votre situation.



CHRISTELLE DE BUYSSER
M +32 495 22 81 24
christelle.debuysser@persolis.be



STÉPHANE SCAILLET
M +32 497 05 30 41
stephane.scaillet@persolis.be

Sommaire

<i>Federal Learning Account : commencez à enregistrer les formations de vos travailleurs !</i>	3
<i>Quelles sont les données du travailleur reprises dans le FLA ?</i>	3
<i>Que devez-vous faire concrètement ?</i>	3
<i>Le bonus à l'emploi social et fiscal à partir du 1er avril 2024</i>	4
<i>Bonus à l'emploi social</i>	4
<i>Bonus à l'emploi fiscal</i>	5
<i>Élections sociales 2024 : quelles sont les formalités au jour X + 80 ?</i>	6
<i>Au jour X + 77 : clôture des listes de candidats et confection des bulletins de vote</i>	6
<i>Au jour X + 77 (au plus tard) : toilettage des listes électorales</i>	6
<i>Au jour X + 80 (au plus tard) : remise ou envoi des convocations électorales</i>	6
<i>Élections sociales 2024 : vote, clôture du procès-verbal, affichage</i>	8
<i>Modalités de vote</i>	8
<i>Clôture et dépouillement du scrutin</i>	8
<i>Répartition des mandats – désignation des élus – classement des candidats non élus</i>	8
<i>Clôture du procès-verbal</i>	9
<i>Communication et conservation de certains documents</i>	9
<i>Affichage de certaines informations</i>	9
<i>Mai 2024 - Quelques dates clés</i>	10

Federal Learning Account : commencez à enregistrer les formations de vos travailleurs !

Le Federal Learning Account (FLA) a été lancé ce 1er avril 2024.

Cette **application digitale** permet aux travailleurs du secteur privé d'avoir une vue globale sur leurs droits à la formation.

Elle est principalement alimentée par des données que vous y aurez enregistrées.

Quelles sont les données du travailleur reprises dans le FLA ?

Pour chaque travailleur enregistré, le FLA mentionne le nombre de jours de formation auquel il a droit, le nombre de jours de formation déjà suivis, le nombre de jours restant ou à reporter, les formations déjà suivies, etc.

Que devez-vous faire concrètement ?

En tant qu'employeur, vous êtes tenu d'enregistrer, dans des délais stricts, certaines données du travailleur dans le FLA comme, par exemple, les formations suivies au cours du trimestre, le nombre de jours imputés sur son droit à la formation, etc.

Le FLA est disponible depuis le 1er avril 2024 sur www.FederalLearningAccount.be.

L'outil sera considéré comme pleinement opérationnel à partir du 1er juin 2024.

A partir de cette date, vous disposez d'un délai de 6 mois pour enregistrer les données relatives à l'année 2024 de vos travailleurs, peu importe qu'ils soient déjà occupés au 1er janvier 2024 ou engagés après le 1er janvier 2024.

Vous devrez donc faire le nécessaire avant le 1er décembre 2024.

Pour plus d'informations, consultez www.FederalLearningAccount.be.

Le bonus à l'emploi social et fiscal à partir du 1er avril 2024

Le bonus à l'emploi des travailleurs à bas salaires est renforcé à partir du 1er avril 2024.

Déjà en juin 2021, les partenaires sociaux avaient décidé d'une augmentation du RMMG de 37,50 € brut/mois en avril 2024, avec un renforcement de cette augmentation pour les travailleurs à très bas salaires.

Pour y parvenir, le bonus à l'emploi fiscal est renforcé de manière ciblée. Cela implique une modification des règles de calcul du bonus à l'emploi social.

Nous vous exposons ci-après les modifications apportées au bonus à l'emploi social (réduction de cotisations personnelles de sécurité sociale) et celles apportées au bonus à l'emploi fiscal (réduction de précompte professionnel).

Bonus à l'emploi social

Le calcul du bonus à l'emploi social s'effectue désormais en deux étapes : le volet A pour les bas salaires et le volet B pour les très bas salaires.

Volet A

Montant du salaire mensuel	Montant de la réduction volet A Employés	Montant de la réduction volet A Ouvriers
$S \leq 2.669,96 \text{ €}$	115,91	125,18
$2.669,96 \text{ €} < S \leq 3.144,45 \text{ €}$	$115,91 - (0,2443 \times (S - 2.669,96 \text{ €}))$	$125,18 - (0,2638 \times (S - 2.669,96 \text{ €}))$
$S > 3.144,45 \text{ €}$	0	0

Volet B

Montant du salaire mensuel	Montant de la réduction volet B Employés	Montant de la réduction volet B Ouvriers
$S \leq 2.090,78 \text{ €}$	156,30	168,80
$2.090,78 \text{ €} < S \leq 2.669,96 \text{ €}$	$156,30 - (0,2699 \times (S - 2.090,78 \text{ €}))$	$168,80 - (0,2914 \times (S - 2.090,78 \text{ €}))$
$S > 2.669,96 \text{ €}$	0	0

Le montant total de la réduction de cotisations personnelles de sécurité sociale octroyé dans le cadre du bonus à l'emploi est la somme du volet A et du volet B.

Exemple :

Un employé est occupé à temps plein. Il perçoit un salaire brut de 2000 € (= salaire mensuel de référence). Il est fiscalement isolé sans charge de famille.



Le montant du bonus à l'emploi appliqué sur ses cotisations personnelles de sécurité sociale du mois d'avril 2024 s'élève à 272,21 €. Le volet A = 115,91 € et le volet B = 156,30 €.

Sauf exception, le montant de la réduction bonus à l'emploi ne peut pas être supérieur au montant des cotisations ONSS personnelles dues. Celles-ci s'élèvent à 261,40 € (voir infra). Le montant du volet B est réduit à 145,49 € (= 261,40 € - 115,91 €).

Bonus à l'emploi fiscal

Au niveau du **précompte professionnel**, le bonus à l'emploi fiscal se présente comme une réduction sous la forme d'un pourcentage du montant du bonus à l'emploi social.

A partir du **1er avril 2024**, le pourcentage de réduction est **renforcé** pour les très bas salaires (volet B du bonus social).

Ainsi, à partir du 1er avril 2024, la réduction du précompte professionnel est égale à :

- 33,14 p.c. du montant du volet A du bonus à l'emploi réellement accordé (en application de l'article 2, § 1/1, de la loi du 20 décembre 1999 visant à octroyer un bonus à l'emploi aux travailleurs salariés ayant un bas salaire et d'autres réductions des cotisations personnelles de sécurité sociale) ;

- 52,54 p.c. du montant du volet B du bonus à l'emploi réellement accordé (en application de l'article 2, § 1/2, de la loi du 20 décembre 1999 précitée).

Exemple:

Ainsi, si nous poursuivons l'exemple repris ci-avant:

Avant le 01.04.2024		A partir du 01.04.2024	
Salaire brut mensuel	2000 €	Salaire brut mensuel	2000 €
Cotisations ONSS personnelles (en ce compris le Bonus à l'emploi)	- 0 € (= 261,40 € - 267,42 €)	Cotisations ONSS personnelles (en ce compris le Bonus à l'emploi)	- 0 € (= 261,40 € - 272,21 €)
Imposable	= 2000	Imposable	= 2000 €
Précompte professionnel avant réduction	- 203,35 €	Précompte professionnel avant réduction	- 203,35 €
Réduction de précompte professionnel	+ 88,62 € (267,42 € X 33,14%)	Réduction de précompte professionnel	+ 114,85 € ((115,91 € x 33,14%) + (145,49 € X 52,54%))
Cotisation spéciale de sécurité sociale (CSS)	- 2,30 €	Cotisation spéciale de sécurité sociale (CSS)	- 2,30 €
Salaire net	1882,97 €	Salaire net	1909,20 €

Sources :

- *Loi-programme du 22 décembre 2023, M.B. 29.12.2023 ;*
- *Arrêté royal du 5 mars 2024 modifiant l'arrêté royal du 17 janvier 2000 pris en exécution de l'article 2 de la loi du 20 décembre 1999 visant à octroyer un bonus à l'emploi aux travailleurs salariés ayant un bas salaire et d'autres réductions de cotisations personnelles de sécurité sociale, M.B. 18.03.2024 ;*
- *Arrêté royal du 11 mars 2024 portant des modifications en matière de précompte professionnel, M.B. 19.03.2024.*

Élections sociales 2024 : quelles sont les formalités au jour X + 80 ?

Élections sociales 2024

Au cours de la procédure électorale, il y a lieu d'accomplir plusieurs formalités dont le toilettage des listes électorales et la remise/l'envoi des convocations électorales.

Brève présentation de ces formalités.

Au jour X + 77 : clôture des listes de candidats et confection des bulletins de vote

Au jour X + 77 (c'est-à-dire à Y – 13, entre le 30 avril et le 13 mai 2024), ont lieu **la clôture des listes de candidats** et la confection des bulletins de vote.

Les bulletins employés pour le vote doivent être conformes au modèle repris dans la législation.

Au jour X + 77 (au plus tard) : toilettage des listes électorales

Au plus tard le treizième jour précédant les élections (c'est-à-dire au plus tard à X + 77), le C.E. ou le C.P.P.T. raye des listes électorales par une décision prise à l'unanimité des voix :

- les travailleurs qui ne font plus partie de l'entreprise au moment où la décision est prise ;
- les intérimaires qui ne satisfont pas aux conditions d'électorat.

A défaut de C.E. ou de C.P.P.T., cette décision est prise par l'employeur avec l'accord de tous les membres de la délégation syndicale.

Ces décisions sont sans recours.

Ces radiations sont sans incidence sur la constitution des collèges et bureaux électoraux.

Au jour X + 80 (au plus tard) : remise ou envoi des convocations électorales

Chaque électeur figurant sur les listes électorales doit être convoqué aux élections par l'employeur.

La convocation écrite est remise à chaque électeur au plus tard **10 jours avant** la date des élections (c'est-à-dire à X + 80 ou à Y – 10 au plus tard, entre le 3 et le 16 mai 2024). Un avis affiché le dernier jour de cette remise indique que celle-ci a eu lieu. Cet affichage peut être remplacé par une mise à la disposition électronique du document pour autant que tous les travailleurs y aient accès pendant leurs heures normales de travail.

L'électeur qui n'est **pas présent** dans l'entreprise le(s) jour(s) de remise des convocations (par exemple, travailleur en incapacité de travail) est convoqué par lettre recommandée ou par tout moyen pour autant que l'employeur puisse fournir la preuve de l'envoi de cette convocation et de la réception par le destinataire.

Attention ! L'employeur peut procéder à la convocation des électeurs **directement** par **d'autres moyens** que la remise :

- s'il y a eu un accord unanime, au plus tard au jour X, au sein du C.E. ou du C.P.P.T. ou, à défaut de C.E. ou de C.P.P.T., avec la délégation syndicale
- et uniquement pour les électeurs qui disposent d'une adresse e-mail professionnelle et d'un accès à un ordinateur (portable) mis à leur disposition par l'employeur (ou l'utilisateur) sur leur lieu habituel de travail.

L'employeur doit fournir une preuve de cette transmission alternative de la convocation et de la réception par le destinataire.

Si l'employeur n'est pas en mesure de fournir une preuve de la réception par le destinataire, la convocation est envoyée, **en principe** par lettre recommandée, au plus tard **8 jours avant** la date des élections.

En cas de **vote par correspondance**, la convocation accompagnée du (des) bulletin(s) de vote estampillé(s) sont remis aux électeurs (qui votent par correspondance) présents dans l'entreprise au plus tard **10 jours avant** la date des élections. Cette remise se fait contre accusé de réception. Pour les électeurs qui ne sont **pas présents** dans l'entreprise le(s) jour(s) de remise de ces convocations et bulletins de vote, le président du bureau électoral envoie à l'électeur, **le dernier jour de cette remise**, la convocation accompagnée du (des) bulletin(s) de vote estampillé(s). Cet envoi est assuré par lettre recommandée déposée à la poste le jour même. Les témoins dûment prévenus par le président peuvent assister à cette opération.

Attention ! Les opérations électorales seront décrites ultérieurement.

Source : Loi du 4 décembre 2007 relative aux élections sociales.

Élections sociales 2024 : vote, clôture du procès-verbal, affichage

Élections sociales 2024

Plusieurs opérations se déroulent le jour des élections (jour Y) et de nombreuses formalités doivent être accomplies à partir du jour Y + 1.

Brève présentation de celles-ci.

Modalités de vote

Le président du bureau électoral remet un (ou plusieurs) bulletin(s) de vote à l'électeur qui se présente muni de sa convocation le jour du vote (soit le jour Y, entre le 13 et le 26 mai 2024).

L'électeur ne peut émettre plus de suffrages qu'il n'y a de mandats effectifs à conférer. Il peut voter de deux manières différentes :

- soit en faveur d'une liste et en **tête de liste** (= case de tête) ;
- soit en faveur d'une liste mais en exprimant des **votes nominatifs**, c'est-à-dire en regard du nom des candidats.

Le « **panachage** » (la possibilité de voter pour des candidats de listes différentes) n'est **pas autorisé**. Cette façon de voter entraîne un vote nul.

Clôture et dépouillement du scrutin

Le bureau électoral procède au dépouillement du scrutin ; le dépouillement doit s'effectuer séparément pour chaque catégorie de candidats à élire.

Les bulletins de vote sont classés d'après les catégories suivantes :

- bulletins valables ;
- bulletins suspects ;
- bulletins nuls ;
- bulletins blancs.

Les membres du bureau comptent également le nombre de suffrages nominatifs obtenus par chaque candidat.

Le procès-verbal des élections est complété.

Répartition des mandats – désignation des élus – classement des candidats non élus

La répartition des mandats ainsi que la désignation des élus effectifs et suppléants sont faites par le bureau électoral immédiatement après la clôture des opérations de dépouillement.

Les opérations (à effectuer séparément pour chaque catégorie de travailleurs à élire) se décomposent en plusieurs phases (décrites dans la loi du 4 décembre 2007 relative aux élections sociales) :

- détermination du chiffre électoral propre à chaque liste ; détermination des quotients utiles ; répartition des mandats entre les listes ;
- (une fois déterminé le nombre de sièges à accorder à chacune des listes) désignation des membres effectifs ; désignation des membres suppléants et classement des candidats non élus.

Clôture du procès-verbal

Le résultat du recensement général des votes, les noms des candidats élus effectifs et suppléants ainsi que le classement des candidats non élus sont consignés au procès-verbal.

Communication et conservation de certains documents

Le président du bureau envoie immédiatement, pour le conseil d'entreprise (C.E.) ou le comité pour la prévention et la protection au travail (C.P.P.T.), les procès-verbaux au SPF Emploi, Travail et Concertation sociale, à l'employeur ainsi qu'aux organisations représentatives des travailleurs et aux organisations représentatives des cadres intéressées.

L'employeur doit assurer la conservation des documents ayant servi à l'élection.

Affichage de certaines informations

Au plus tard 2 jours après la clôture des opérations électorales (c'est-à-dire à Y + 2, entre le 15 et le 28 mai 2024), l'employeur affiche, aux mêmes endroits que l'avis annonçant la date des élections, un avis indiquant le résultat du vote et la composition du C.E. ou du C.P.P.T.

A défaut d'affichage de l'avis annonçant la date des élections, l'avis indiquant le résultat du vote et la composition du conseil ou du comité est affiché à l'endroit où il aurait été affiché s'il n'avait pas été procédé à la mise à disposition de l'avis annonçant la date des élections par voie électronique.

Il doit rester affiché jusqu'au quatre-vingt-quatrième jour qui suit son affichage (c'est-à-dire jusqu'à Y + 86, entre le 7 et le 20 août 2024).

Remarque - Doivent également rester affichés jusqu'au quinzième jour suivant l'affichage des résultats électoraux (c'est-à-dire jusqu'à Y + 17, entre le 30 mai et le 12 juin 2024), les avis annonçant notamment la date des élections, les listes de candidats, les listes des membres des bureaux électoraux, la répartition des électeurs, la remise des convocations électorales.

Attention ! Les possibilités de recours contre le résultat des élections ainsi que les modalités de tenue de la première réunion du C.E. et du C.P.P.T. seront décrites ultérieurement.

Source : Loi du 4 décembre 2007 relative aux élections sociales.

Mai 2024 - Quelques dates clés

1er mai 2024 :

La fête du travail est un jour férié.

6 mai 2024 :

Le plafond qui détermine l'obligation de payer des provisions de cotisations de sécurité sociale à l'ONSS est fixé à 4.000,00 euros. Si vous êtes tenu de provisionner les cotisations, ce montant doit se trouver pour le 6 mai au plus tard soit sur le compte du Secrétariat Social si vous êtes affilié au Secrétariat Social, soit sur le compte de l'ONSS si vous n'êtes pas affilié au Secrétariat Social.

9 mai 2024**3 :**

Le jeudi de l'Ascension est un jour férié.

13 mai 2024 :

Ceci est la date ultime pour verser le précompte professionnel mensuel et rentrer votre déclaration 274.

20 mai 2024 :

Le lundi de Pentecôte est un jour férié.